

DREAL Bretagne - SPPR

# Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2024

## Thème 03 : Sites et sols pollués / cessation

Intervenants : Virginie Le Roux

# Sommaire

1. **Cessations d'activités** (4 diapositives)
2. **Tiers demandeur** (2 diapositives)
3. **Secteurs d'information sur les sols** (1 diapositive)
4. **Servitudes d'utilité publique** (1 diapositive)
5. **Projets d'aménagement (ALUR)** (2 diapositives)





# Cessations d'activités 1/4

(références réglementaire pour les A – idem pour les E)



## R.512-39-3

- ❑ Renforcement des exigences sur les pollutions concentrées : l'article indique désormais qu'il faut supprimer les pollutions concentrées
- ❑ Renforcement de la prise en compte du bilan coûts-avantages pour choisir les mesures de gestion
- ❑ Le maintien sur site de pollution concentrée est encadré et fait par dérogation (4 conditions) MAIS SVR 4 mois après la demande
- ❑ A l'issue des travaux de réhabilitation, si la pollution résiduelle n'est pas compatible avec l'usage, l'exploitant doit proposer un projet de SIS



## Cessations d'activités 2/4

(références réglementaires pour les A – idem pour les E)



### R.512-39-3

- ❑ Si ATTES-Mémoire = pas nécessaire de faire des travaux de réhabilitation alors pas besoin de faire une ATTES-TRAVAUX.
- ❑ Cessation réputée achevée :
  - ATTES-TRAVAUX + 2 mois
  - ATTES-MEMOIRE + 4 mois
  - Signature APC surveillance, ou AP SUP ou AP SIS



### Article 66 loi

Possibilité de bénéficier de la procédure ATTES pour les cessations notifiées avant le 01/06/22, dans la limite du 01/01/2026



## Cessations d'activités D 3/4



### R.512-66-1

- Quelle que soit la configuration, le délai de notification de la cessation est d'un mois.
- Cessation réputée achevée : 2 mois après l'information par l'exploitant de l'achèvement de la procédure de cessation

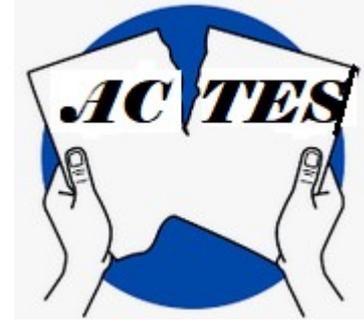
### R.512-66-3

- Suppression de la rubrique 2670
- Précision sur la rubrique 4210 : 4210-1





# Cessations d'activités - Caducité 4/4



## R.512-74

- La caducité pour arrêt d'activité pendant **3 années** consécutives doit être constatée par l'inspection → APMD de réaliser la cessation d'activité.

## R.512-75-1

- Mesures de cessation d'activité adaptée en cas de poursuite d'activité sur site non classées ICPE.



# Tiers demandeur (TD) 1/2



## R.512-76

- Possibilité pour le TD de se substituer pour la mise en sécurité (tout ou partie)
- Le TD peut se porter TD si les travaux ont commencé
- La personne compétente en matière d'urbanisme donne un AVIS sur l'usage et non plus un accord
- Possibilité de faire une demande de substitution avant la notification de cessation
- Possibilité qu'un tiers se substitue à un autre tiers

# Tiers demandeur (TD) 2/2

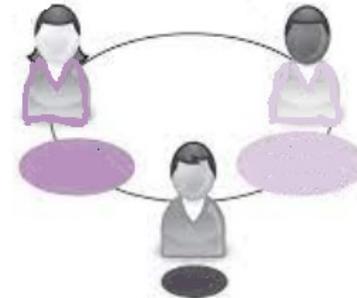


## R.512-78

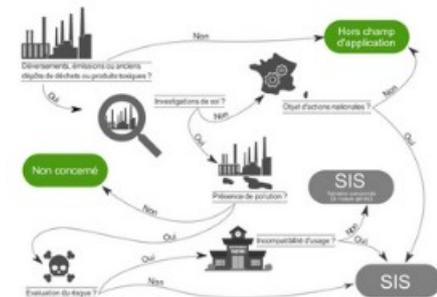
- Le montant des travaux inclut le montant des travaux de réhabilitation (pas de changement), et celui de la mise en sécurité, de la surveillance et des restrictions d'usage
- En cas de substitution du tiers au moment de la procédure de cessation, c'est le tiers qui fournit les ATTES-« ASAP »

## R.512-79

- Un tiers peut faire les opérations de cessation d'activité en lieu et place de l'exploitant lorsqu'il n'y a plus d'exploitant connu.

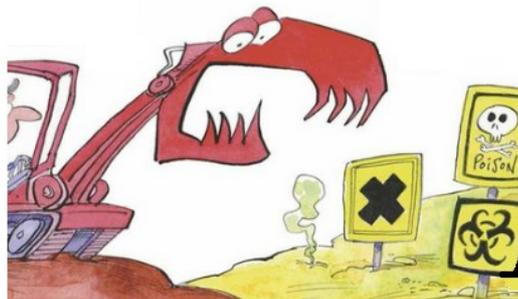


# Secteurs d'information sur les sols (SIS) 1/1



## R.125-43

- ❑ Si une nouvelle ICPE s'installe sur un SIS, le SIS n'a pas à être supprimé, sauf si des travaux de dépollution sont réalisés
- ❑ Inscription possible en SIS d'une ICPE en cours de cessation, en cas d'exploitant disparu ou insolvable
- ❑ Possibilité de prendre un SIS sur une zone SUP (permet la transmission de l'information acquéreur-locataire prévue pour le SIS et pas pour la SUP)



# Servitudes d'utilité publique (SUP) 1/1



## R.515-31-3

- ❑ SUP avec enquête publique : précision sur la durée de l'enquête publique (fixée par l'autorité compétente et supérieure à 30 jours)

## R.515-31-6

- ❑ Passage en CODERST non systématique



# Projets d'aménagement (ALUR) 1/2



## R.566-1-I

Description des trois configurations dans lesquelles un maître d'ouvrage peut se prévaloir de la procédure ALUR dans un projet d'aménagement :

- ❑ Le projet est prévu au droit d'une ICPE régulièrement réhabilitée → dispositions avant décret maintenues
- ❑ Le projet est prévu au droit d'une ICPE pour laquelle la réhabilitation n'est pas achevée et pour laquelle il existe toujours un exploitant → nouveauté : réhabilitation soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage
- ❑ Le projet est prévue au droit d'une ICPE dont l'exploitant a disparu ou est inconnu et on n'a pas d'information fiable sur la procédure de cessation → nouveauté : ATTES-ALUR a joindre a la demande de PC/PA

# Projets d'aménagement (ALUR) 2/2



## R.566-1-III → ajout d'un III

- ❑ Lorsque les travaux d'aménagement n'ont pas permis de rendre l'état des milieux compatible avec un usage résidentiel ou d'accueil des populations sensibles, le maître d'ouvrage propose un projet de SIS.



# Merci de votre attention

